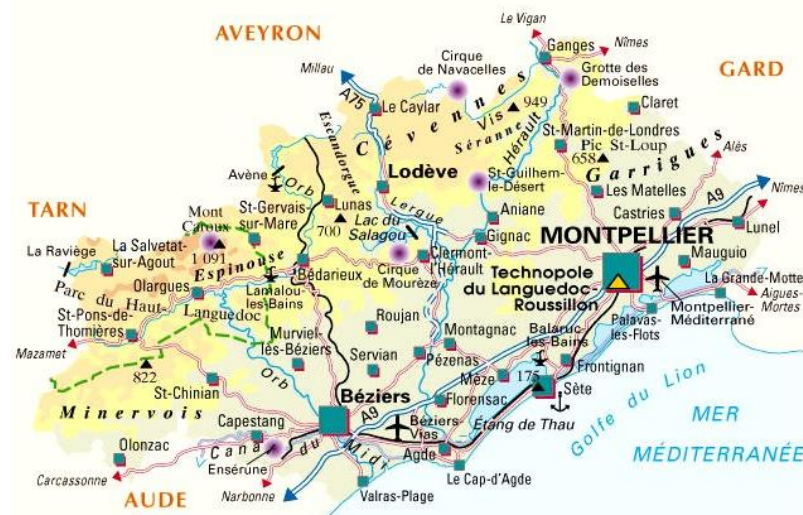


**COMITÉ
HÉRAULT
FFHANDBALL**



RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DE L'HÉRAULT



REGLEMENT INTERIEUR COMITE de l'HERAULT de HANDBALL

	page
1 L'ASSEMBLEE GENERALE	3
2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
3 LE BUREAU DIRECTEUR	8
4 LES COMMISSIONS	9
5 MODALITES DE PRISE DE DECISION	11
REVOCATION D'UN MEMBRE	12
6 RECOMPENSES – MEDAILLES DU COMITE	12
7 CARTES DEPARTEMENTALES	12
8 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	13

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 - ORGANISATION

1.1

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9-1 des statuts du Comité de l'Hérault. Elle est composée conformément à l'article 8.1 de ces mêmes statuts.

1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations et aux votes.

1.3

Elle est présidée par le Président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-Président Délégué ou à défaut, par le doyen en âge du Bureau Directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire de la région Occitanie, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

Article 2 – REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents, ne sont pas remboursés.

Article 3 – PREPARATION

3.1 Convocation

La convocation à l'assemblée générale départementale doit être adressée au moins trente (30) jours calendaires avant la date fixée, et quarante-cinq (45) jours calendaires en cas d'assemblée électorale.

Les éventuels appels de candidature à un poste au Conseil d'Administration sont joints aux convocations. Dans ce cas, les imprimés officiels de dépôt de candidature seront annexés.

3.2 Vœux

3.2.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date fixée pour l'assemblée générale.

3.2.2

Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices équivalentes.

3.2.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

Les vœux repoussés à une assemblée générale ne peuvent être représentés à l'assemblée générale suivante.

Les questions abordées en assemblée générale départementale sont communiquées en assemblée générale régionale et réciproquement.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article du règlement existant, doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification des dispositions du règlement en vigueur.

Article 4 – ORDRE DU JOUR

4.1 Envoi

L'ordre du jour est envoyé à la Ligue, aux associations sportives affiliées, aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à la FFHB et aux autorités de tutelle, au moins quinze jours avant la date fixée.

4.2 Contenu

L'ordre du jour arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel des délégués.
- 2) Adoption du Procès-Verbal de la dernière assemblée générale.
- 3) La présentation et le vote des rapports, moral et financier.
- 4) La présentation des rapports et projets des diverses commissions, puis le vote.
- 5) Election du conseil d'administration suivant l'article 11 des statuts, s'il y a lieu.
- 6) Examen des vœux retenus
- 7) Vote du budget prévisionnel et des tarifs associés de la saison N+1.

En annexe, seront jointes les pièces suivantes :

- La ou les listes de candidats (si assemblée électorale) cf article 11 des statuts du comité, avec leur projet détaillé et budgétisé « en bon père de famille » ;
- Un mandat en blanc destiné au représentant du club nommé désigné et porteur du nombre de voix dont il dispose lui permettant de mandater un représentant (conformément à l'art 8-2 des statuts).

Article 5 – CONTROLE FINANCIER

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

L'expert-comptable est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité. Il lit son rapport devant l'assemblée générale.

Article 6 – ELECTIONS

6.1 Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, soit treize (13), sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

6.2 Déclaration de candidature

- a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat du comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.
- b) La déclaration de candidature d'une liste est faite collectivement pour chaque liste, par la personne ayant la qualité de responsable de liste. Elle doit être accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant leur engagement écrit à respecter les modalités du scrutin définies par le présent règlement ainsi que celles prévues en cas de litige lors de la déclaration des candidatures ou de l'élection. Elle doit être complète, soit 13 membres.
- c) La liste déposée indique :
 - Le titre de la liste présentée ;

- Les noms et prénoms, date et lieux de naissance, domicile, profession, club d'appartenance, numéro de licence, fonctions associatives dans le monde du handball si c'est le cas, de chaque candidat.
- d) La date limite de dépôt est fixée à trente jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale électorale.
- e) Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

6.3 Attribution des sièges

- a) Au premier tour du scrutin, Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit sept sièges.
- b) Après cette première attribution, les six (6) autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne, à condition qu'elles aient obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés.
- c) Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour.
- d) Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% du nombre de suffrages exprimés. Pour ce second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés. En cas de modification d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.
- e) Il est alors attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit sept (7) sièges. En cas d'égalité des suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.
- f) Après cette première attribution, les autres sièges (six) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- g) La représentation proportionnelle se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport, arrondi à l'entier le plus proche, entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir six (6). Le nombre de sièges à attribuer se calcule ensuite en divisant le nombre de suffrages exprimés pour une liste par le quotient électoral, seul la partie entière du résultat étant prise en compte. Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, celui-ci ou ceux-ci sont attribués, siège par siège, selon la règle de la plus forte moyenne. Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport : (nombre de suffrages recueillis par une liste) divisé par (nombre de sièges obtenus par la proportionnelle + 1), en reprenant ce calcul après chaque attribution s'il y a lieu.

6.4 Surveillance des opérations électorales

6.4.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.4.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

6.4.3

La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président d'association affiliée à la fédération française de Handball du ressort géographique du comité de l'Hérault. Ses membres sont soit des licenciés du comité non candidat aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, conseil départemental, DRDJS).

6.4.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.4.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.5 Élection du président et des membres du bureau directeur

6.5.1

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis aux articles 15.1 et 15.2 des statuts.

6.5.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.5.3

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.6 Élection des présidents des commissions

6.6.1

À l'issue de l'élection du président du Comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission.

6.6.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.6.3

Les présidents de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Article 7 - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3.1 des statuts subsiste.

Tout représentant de club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club sera pénalisé selon les dispositions en vigueur.

Les clubs qui ne sont pas en règle le jour de L'Assemblée Générale avec la trésorerie du Comité peuvent participer aux débats mais ne sont pas autorisés à participer aux votes.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général puis communiqués à la Ligue Régionale et aux membres du conseil d'administration.

Ils sont en outre diffusés aux associations sportives affiliées.

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8.1 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration du Comité
- Soit par le tiers au moins des associations sportives affiliées dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière assemblée générale ordinaire).

8.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le dépôt de la demande à une date fixée et en un lieu fixé par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale, aux membres du conseil d'administration et à la ligue de rattachement au plus tard deux semaines avant la date retenue.

2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - CONVOCATION, RÔLE et MISSION

9.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an dans les conditions prévues par l'article 12.1 des statuts du Comité.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

9.2 Rôle et missions

9.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué.

9.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur, et sur le fonctionnement des Commissions Départementales qu'il a instituées.

9.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

Les procès-verbaux de séance du conseil d'administration, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués à la Ligue Régionale et aux membres du conseil d'administration.

Ils sont en outre diffusés aux associations sportives affiliées.

3 – LE BUREAU DIRECTEUR

Article 10 – COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE et MISSION

10.1 Composition

Le bureau directeur, élu dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts du Comité de l'Hérault de Handball, se compose, en dehors du Président, des membres suivants :

- Un Vice-Président Délégué.
- Un Secrétaire Général.
- Un Secrétaire Général adjoint.
- Un Trésorier.
- Un Trésorier adjoint

10.2 Convocation

Le bureau directeur se réunit tous les mois et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président.

Un bureau directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative tout membre du conseil d'administration et notamment les Présidents des commissions départementales.

Le Cadre Technique Fédéral et le chargé de développement, peuvent assister aux réunions du bureau directeur avec voix consultative, ainsi que les salariés du Comité, des personnes ressources dans leur domaine de compétence, autant que de besoin afin d'éclairer le bureau directeur dans ses prises de décisions.

10.3 Rôle et missions

10.3.1

Le bureau directeur a dans ses attributions, dans le cadre des Règlements Fédéraux :

- 1) L'animation du projet territorial au niveau départemental,
- 2) L'approbation de la composition et des règlements intérieurs des Commissions Départementales ;
- 3) L'approbation de la composition et des règlements particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les Commissions Départementales.
- 4) L'enregistrement des démissions
- 6) Les propositions de radiation sont prononcées par la commission territoriale de discipline et transmises au bureau directeur fédéral.
- 5) L'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball, de la Ligue Régionale et du Comité.
- 6) L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence.
- 7) L'expédition des affaires courantes.

10.3.2

Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération et la Ligue Occitanie de Handball.

10.3.3

La présence d'au moins quatre de ses membres, dont le Président ou le Vice-président délégué, est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur (article 18-2 des statuts).

10.3.4

Tout membre du bureau directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 15 du présent Règlement Intérieur.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 15.4 des Statuts du Comité de l'Hérault de Handball.

10.3.5

Le Président du Comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 16 des Statuts.

En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions au Vice-Président Délégué.

Ce dernier le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Trésorier conserve les fonds appartenant au Comité jusqu'à concurrence de 200 euros, le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier et, éventuellement, d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier.

Le Trésorier présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la situation financière du Comité.

Le Secrétaire Général assure la gestion administrative du Comité et en rend compte au Président, au bureau directeur et au conseil d'administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'assemblée générale.

4 - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 11 – CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

11.1

Les Présidents des Commissions Départementales sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres, sur proposition du Président.

11.2 Constitution

Des Commissions Départementales peuvent être constituées parmi la liste suivante, sans que cette liste ne soit obligatoire, ni exhaustive ; elles peuvent être complétées éventuellement en fonction des besoins de fonctionnement du Comité, sur décision du Conseil d'administration ou sur proposition du bureau directeur :

- a) Commission d'Arbitrage, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage
- b) Commission d'Organisation des Compétitions, dans le cadre de la commission départementale et/ou territoriale d'organisation des compétitions
- c) Commission communication et Développement
- e) Commission de Discipline (l'exercice du pouvoir disciplinaire s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération).
- f) Commission des Finances
- h) Commission Technique
- i) Commission Médicale

Des sous-commissions peuvent être créées selon les nécessités.

11.3 Composition

11.3.1

Après l'élection des Présidents de Commission, les membres des Commissions Départementales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission qui en informe les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur.

11.3.2

Chaque commission doit comporter au moins trois membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celle-ci comprennent.

11.3.3-a

Les Commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus du même club, leur nombre ne pouvant être supérieur au tiers du nombre total de membres.

11.3.3-b

La majorité des membres d'une Commission Départementale ne peut appartenir au conseil d'administration du Comité.

11.3.3-c

Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.4) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

11.3.4

La durée du mandat des membres des Commissions Départementales est identique à celle du mandat du Président de la Commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.6 et 11.3.1 ci-dessus

11.3.5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

11.4 Fonctionnement

11.4.1

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- a) Préciser les missions et les pouvoirs de la commission ;
- b) Fixer la périodicité des réunions ;
- c) Instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger ;
- d) Fixer le nombre maximum de membres ;
- e) Définir les procédures d'exclusion d'un membre.
- f) Fixer le quorum nécessaire pour la validité des délibérations.

11.4.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission, ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

11.4.3

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins deux fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

11.4.4

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

11.4.5

Le président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

11.4.6

Les Présidents des Commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents des Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites fixées. Seule une décision du Conseil d'Administration peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

11.4.7

Les Commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Le Président de chaque commission rend compte de son action au Conseil d'Administration et au Bureau Directeur du Comité.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

11.4.8

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le bureau directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

11.4.9

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions Départementales, dans leur domaine, et le Bureau Directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.

5 - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION - REVOCATION D'UN MEMBRE

ARTICLE 12 - QUORUM

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Directeur par le Conseil d'Administration).

Article 13 – VOTE PAR CORRESPONDANCE ET PAR PROCURATION

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite, par courrier électronique, ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les présidents de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Article 14 – NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS

14.1 Notifications des décisions

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés dans les conditions définies à l'article 1.8 des règlements généraux fédéraux.

Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

14.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'article 28 des statuts du comité.

ARTICLE 15 – REVOCATION D'UN MEMBRE.

Les membres du bureau directeur, du conseil d'administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué dans les conditions définies à l'article 1.8 des règlements généraux fédéraux et peut présenter sa défense par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur en est informé par une missive motivée dans les conditions définies à l'article 1.8 des règlements généraux fédéraux dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.

Le président du jury d'appel peut selon la procédure explicitée dans les règlements disciplinaires fédéraux, ordonner de surseoir provisoirement à la décision de révocation.

ARTICLE 16 - EXAMEN DES LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

L'examen des réclamations et litiges et l'exercice du pouvoir disciplinaire s'effectue dans le cadre de commissions territoriales, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération, et selon les dispositions des règlements fédéraux correspondants.

ARTICLE 17 – RECOMPENSES (Médailles du Comité)

17.1

Le Comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball départemental, trois catégories de récompenses :

 Médaille de Bronze

 Médaille d'Argent

 Médaille d'Or

17.2

Les propositions d'attribution sont formulées par le Président du Comité après accord du Conseil d'Administration, en fonction d'un contingent annuel selon la répartition suivante :

 - 2 médailles d'or,

 - 4 médailles d'argent,

 - 6 médailles de bronze.

17.3

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent, la troisième, celle d'or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente récompense.

17.4

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale Départementale.

ARTICLE 18 - CARTES DÉPARTEMENTALES

Dans le cadre des dispositions de l'article 31 du règlement intérieur fédéral, le Comité de Handball de l'Hérault est habilité à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles de Handball relevant de sa compétence et organisées sur le territoire du Comité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

Le Comité se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé.

La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 24 mai 2017.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Handball de l'Hérault qui s'est tenue le 06 juillet 2017, à Montpellier, en modification du règlement précédemment adopté le 08 décembre 2012.

Le Secrétaire Général

COMITE de L'HERAULT de HANDBALL
Maison Départementale des Sports
ZAC « pierrevives »
Esplanade de l'Égalité – BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4
Tél : 04.67.67.42.74
Site : http://www.comite_handball34.fr



Le Président



COMITE de L'HERAULT de HANDBALL
Maison Départementale des Sports
ZAC « pierrevives »
Esplanade de l'Égalité – BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4
Tél : 04.67.67.42.74
Site : http://www.comite_handball34.fr

